



Accompagnement à la mise en place d'une politique concertée de formation réalisé par un opérateur conventionné par le Fonds : conditions générales de soutien

Ce document a pour objectif de déterminer la responsabilité et les engagements du Fonds, d'une part, et de l'asbl qui introduit une demande de financement au Fonds 4S dans le cadre de cette action, d'autre part. Toute asbl qui introduit une demande s'engage à prendre connaissance et à respecter les clauses de ces conditions générales de soutien.

1. Objectifs généraux et champs d'application

Le Fonds 4S a pour mission prioritaire de favoriser la professionnalisation du secteur et des travailleur-euse-s au travers notamment du soutien à la formation et à l'accompagnement d'équipes. Pour cela, il stimule des initiatives de formation, d'emploi et d'éducation dans le secteur socioculturel et sportif (CP 329.02 et CP 329.03). Cette action s'inscrit dans le cadre de cette mission.

Cette action a pour objectif de soutenir les accompagnements d'équipe portant sur la mise en place d'une politique concertée de formation au sein de l'asbl. Ces accompagnements impliquent, lors de chaque séance, un minimum de 2 participant-e-s (dont au moins 1 salarié-e). Les accompagnements concernés par cette action sont mis en place par l'un des opérateurs conventionnés par le Fonds. Les détails de cette action, ainsi qu'une présentation des opérateurs conventionnés par le Fonds sont disponibles sur le site du Fonds : <https://www.fonds-4s.org/politique-concertee/actions-outils-mise-en-place-pcf/accompagnement-operateur-conventionne/>

Le Fonds 4S prend en charge l'ensemble des frais liés à l'intervention de l'opérateur conventionné, sur base du programme choisi par l'asbl dans son acte de candidature.

2. Engagement du Fonds et de l'asbl porteuse de projet

2.1. Le Fonds 4S s'engage à :

- **Soutenir l'activité décrite** dans l'acte de candidature déposé par l'asbl porteuse de projet selon le programme choisi par l'asbl (6, 12, 18 ou 30 heures) et selon les conditions générales de soutien du Fonds 4S prévues pour cette action.
- **Traiter les données personnelles** qui lui sont transmises conformément à la réglementation en vigueur en matière de protection de données à caractère personnel (RGDP).

2.2. L'asbl porteuse du projet s'engage à :

- **Introduire l'acte de candidature** préalablement à la mise en place du projet. Il devra être accompagné de la liste complète des participant-e-s au projet. La décision du Fonds est communiquée à l'asbl au plus tard 15 jours après la réception de cet acte de candidature.
- **Mettre en œuvre** le projet tel que spécifié dans l'acte de candidature (6, 12, 18 ou 30 heures) et avec l'opérateur sélectionné. Toute modification du projet doit faire l'objet d'une demande de dérogation à transmettre au préalable par mail (fonds-4s@apefasbl.org) à l'attention du responsable du Fonds.
- **Achever l'accompagnement** au plus tard 12 mois après son démarrage. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande de dérogation à transmettre au préalable par mail (fonds-4s@apefasbl.org) à l'attention du responsable du Fonds.
- **Réaliser les séances aux dates et aux heures planifiées avec l'opérateur conventionné.** En cas d'annulation d'une séance, l'asbl en informera au plus vite l'opérateur. Toute séance annulée par l'asbl moins de 15 jours avant sa programmation pourrait être facturée par l'opérateur à l'asbl (moyennant l'accord du Fonds 4S).



- 2.3.** En cas de non-respect de ces conditions générales de soutien, le comité de gestion du Fonds 4S peut suspendre, diminuer ou annuler son intervention dans le cadre de cette action. Il sera donné à l'asbl porteuse du projet l'occasion de présenter par écrit ses observations.
- 2.4.** Tout litige portant sur les obligations découlant de ces conditions générales est tranché par le comité de gestion du Fonds 4S.

3. Modalités de financement

- 3.1.** L'entièreté des frais liés à l'accompagnement mis en place sont pris en charge par le Fonds, via une convention spécifique établie entre le Fonds et les opérateurs conventionnés.
- 3.2.** Chaque asbl bénéficie d'un budget maximum autorisé (BMA) fixé pour la durée du plan d'action (2023-2025) en fonction du nombre d'équivalents temps-plein (ETP) qu'elle occupe. Dans le cadre de cette action, aucun montant n'est comptabilisé dans le BMA de l'asbl.
- 3.3.** L'asbl porteuse du projet s'engage à prendre connaissance des attentes fixées par le Fonds en termes de politique concertée de formation et de plan de formation (<https://www.fonds-4s.org/politique-concertee>).
- 3.4.** Dans le cadre de cette action, ni les participant·e·s ni les asbl ne se verront réclamer d'intervention (sauf dans le cas d'une annulation, tel que prévu ci-dessus au point 2.2).
- 3.5.** L'introduction d'une demande de financement au Fonds implique l'acceptation sans réserve du contrôle éventuel par un membre du comité d'audit institué par le Fonds. L'auditeur·rice pourra exercer ses compétences dans toute entité, vis-à-vis de toute personne physique et morale ayant bénéficié de versements de la part du Fonds. Son rôle est de vérifier le processus portant sur l'utilisation adéquate des moyens financiers octroyés.

Toute asbl qui introduit un acte de candidature dans le cadre de cette action s'engage à prendre connaissance et à accepter ces conditions générales de soutien du Fonds 4S.

**Pour tout renseignement, la cellule administrative du Fonds est à votre disposition
au 02 227 59 83 ou via fonds-4s@apefasbl.org**